

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **6 janvier 2014**

Décision n° **B-2014-4858**

commune (s) :

objet : Transfert d'une garantie d'emprunt de la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes au profit de la SA d'HLM Résidences sociales de France - Contrat de prêt Caisse des dépôts et consignations

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : vendredi 27 décembre 2013

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 7 janvier 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mmes Laurent, Peytavin, MM. Vesco, Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Philip, Mme Pédrini, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, M. Bernard R. (pouvoir à M. Crédoz), Mme Frih (pouvoir à M. Claisse).

Absents non excusés : Mme Guillemot, MM. Calvel, Arrue, Barge, Charles, Sécheresse, Julien-Laferrière, Lebuhotel.

Bureau du 6 janvier 2014**Décision n° B-2014-4858**

objet : **Transfert d'une garantie d'emprunt de la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes au profit de la SA d'HLM Résidences sociales de France - Contrat de prêt Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 18 décembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier en date du 28 octobre 2013, la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes a informé la Communauté urbaine de Lyon de la cession du Foyer Nicolaï situé 8, rue Nicolaï à Lyon 3° au profit de sa filiale la SA d'HLM Résidences sociales de France.

Cette opération a fait l'objet d'un emprunt contracté par la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour lequel la Communauté urbaine a accordé sa garantie à hauteur de 85 %.

Les caractéristiques de l'emprunt sont :

Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Contrat n° 876242

- capital restant dû à la date d'effet : 316 733,33 €,
- montant garanti à la date d'effet : 269 224 €,
- date de dernière échéance : 1er juin 2031,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel à la date d'effet : 2,05 % soit Livret A + 0,80 pdb,
- taux annuel de progressivité des échéances : 0 %,
- révisabilité à échéance des taux d'intérêt et de progressivité : double limitée.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet juridique de la convention de transfert.

Les caractéristiques financières étant inchangées, il est proposé de garantir ce prêt dans les mêmes conditions qu'initialement.

Les contrats de prêts au nom de la SA d'HLM Résidences sociales de France devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Résidences sociales de France pour l'emprunt désigné ci-dessus qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 269 224 €.

Au cas où la SA d'HLM Résidences sociales de France, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Résidences sociales de France et la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération désignée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Résidences sociales de France pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Résidences sociales de France.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 janvier 2014.